

---

Décret, présenté par Louchet et au nom des représentants en mission dans le département de la Seine-Inférieure, confirmant un arrêt qu'ils ont pris et qui libère des citoyens de Bréauté-Beuzeville, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794)

Louis Louchet

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Louchet Louis. Décret, présenté par Louchet et au nom des représentants en mission dans le département de la Seine-Inférieure, confirmant un arrêt qu'ils ont pris et qui libère des citoyens de Bréauté-Beuzeville, lors de la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 331;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1969\\_num\\_88\\_1\\_29298\\_t1\\_0331\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29298_t1_0331_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 01/02/2023

dont le civisme fût bien prononcé. Il n'était point douteux que Pitt n'eût des intelligences au Havre et le long des côtes du département. Nous ne fûmes pas fâchés d'apprendre que ces mêmes lieux eussent vu éclater une explosion de chaleur républicaine. Les circonstances, l'inertie coupable de presque toutes les autorités constituées, la nature même du délit, tout nous invitait à prouver avec éclat, au peu de patriotes qui osaient à cette époque, dans le département de la Seine-Inférieure, lutter contre les royalistes, que non-seulement nous venions écraser de tout le poids de la puissance du peuple français le royalisme et l'aristocratie, mais encore éclairer ceux de nos frères qui avaient erré par un zèle trop ardent, et les soustraire à des peines que nous aurions, dans des temps ordinaires, requis les tribunaux de leur infliger. Ces considérations majeures nous ont fait prendre l'arrêté que nous vous proposons de ratifier par le projet de décret suivant (1).

**Cet arrêté est confirmé par le décret suivant :**

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des représentants du peuple envoyés dans les départemens de la Seine-Inférieure et circonvoisins, sur le délit dont étoient prévenus les citoyens Doucet, Savale, Hébert, Suin, Ledoute, de la commune de Breauté, Lenud, Louis Bertrand, commissaire de son canton pour porter à la Convention le procès verbal de l'acceptation de l'acte constitutionnel; Ferrand, Lamerey, Gênois Eustache, Pierre Fort, Pierre Bertrand, Bunouf, Deveaux aîné, Deveaux cadet, et François Quesnel, de la commune de Beuzeville, approuve et confirme l'arrêté pris le 25 septembre dernier, (vieux style), par les représentants du peuple, pour provisoirement mettre ces citoyens en liberté, et surseoir à toute instruction, rapport et jugement de la part du juré d'accusation.

« La Convention nationale décrète en outre la liberté définitive des prévenus, et met au néant la procédure contre eux instruite à la police correctionnelle de la commune du Havre-Marat.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance. Le ministre de la justice en adressera des expéditions manuscrites à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure » (2).

### 39

« Le citoyen Jean-Thibault Gechter, de la section de Mutius-Scevola, canonnier du 3<sup>e</sup> bataillon de l'armée révolutionnaire, se présente à la barre, et observe qu'il a eu le malheur

de perdre les deux poignets et l'avant bras gauche; que par la description de ses blessures et de ses habits, il s'est reconnu pour être celui à qui un républicain inconnu a entendu destiner la somme de 5 000 liv., qu'il a adressée hier à la Convention nationale; qu'étant sans fortune, et fils d'un serrurier sans-culotte, jamais don ne fut mieux appliqué; (1).

Jean Thibault GECHTER se présente à la barre, avec son père et sa mère qui sont dans l'indigence. Un officier de canonniers qui l'accompagne lit la pétition suivante :

« Citoyens représentants, vous voyez un jeune canonnier, nommé Jean Thibault Gechter, qui a eu le malheur d'avoir les deux poignets et l'avant-bras gauche emportés. Ce qui me déssole, c'est que je ne puis plus combattre les ennemis de mon pays.

« J'ai appris les détails d'une lettre lue hier dans cette assemblée, et je m'y suis reconnu. J'ai vu le décret de la Convention nationale relatif au don qui lui a été présenté pour le canonnier rencontré (près le temple de la Raison, ci-devant Saint-Roch), ayant un habit neuf, épaulettes rouges, à côté de lui un camarade officier, et je cherchais alors le représentant du peuple Garnier (de Saintes). Aujourd'hui je suis venu, mon père étant un pauvre serrurier sans-culottes de la section de Mutius-Scevola, et jamais don peut-être n'aura été mieux placé par la Providence. (2).

LE PRESIDENT. Vous avez perdu vos bras en défendant la patrie, mais vous la servirez encore en vous montrant ami de la liberté; déjà vous avez acquis des droits à l'estime de vos concitoyens. Un citoyen vertueux vous offre un don qui honore et celui que le présente et celui qui en est l'objet. Recevez-le avec sécurité; c'est le patriotisme qui vous l'offre. Il honore tout ce qui émane de lui, car ce n'est point une récompense. Les services rendus à la patrie ne se payent ni par l'or ni par l'argent; c'est la reconnaissance publique qui seule en est le prix. Recevez-en le témoignage au sein de la Convention nationale. Venez vous asseoir au milieu des représentants du peuple; ils verront avec sensibilité et admiration tous ceux qui comme vous ont su défendre avec courage les droits du peuple, l'égalité et la liberté.

Gechter entre dans la salle et monte au bureau du président. (*Applaudissements*) (3).

« La Convention nationale fait remettre à l'instant la somme de 5 000 livres à Gechter, et [sur la proposition de BREARD] (4) décrète qu'expédition de la lettre d'envoi et du décret d'hier lui seront délivrés (5).

(1) P.V., XXXV, 89. *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 317.

(2) C 296, pl. 1008, p. 34. Signé : DINANCEAU.

(3) *Mon.*, XX, 167; *Mess. Soir*, n° 599.

(4) Ou de RUELE.

(5) P.V., XXXV, 89. Minute de la main de MONNOR (C 296, pl. 1008, p. 35). Décret n° 8710. Reproduit dans *Débats*, n° 566, p. 232; *M.U.*, XXXVIII, 329; *J. Mont*, n° 147; *C. Eg.*, n° 599, p. 65; *Ann. Patr.*, n° 463; Mention dans *Batave*, n° 419.

(1) *Mon.*, XX, 171. *J. Sablier*, n° 1246; *M.U.*, XXXVIII, 317; *Ann. patr.*, n° 463.

(2) P.V., XXXV, 89. Minute de la main de LOUCHEC (C 296, pl. 1008, p. 33). Décret, n° 8721. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 20 germ. (1<sup>er</sup> suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 566; p. 325; *J. Mont*, n° 147; *J. Perlet*, n° 564; *Batave*, n° 419; *Mess. Soir*, n° 599.